

TIME TO ADAPT

COVID-19

29 mai 2020

Entreprises en difficulté depuis le début de la période d'urgence sanitaire : les mesures temporaires telles que modifiées et complétées par l'Ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 habilite le gouvernement à prendre par ordonnance, dans un délai de trois mois, toute mesure, pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020, afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation, et notamment afin de prévenir et limiter la cessation d'activité des personnes physiques et morales exerçant une activité économique et des associations.

L'état d'urgence sanitaire ayant de toute évidence un impact destructif sur l'économie nationale et désorganisant le fonctionnement des juridictions, des études des praticiens ainsi que des entreprises, l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 vient compléter, modifier et préciser certaines des dispositions déjà prises par l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020.

Ces ordonnances viennent compléter et prolonger le dispositif provisoire mis en place par voie de décrets et d'ordonnances depuis le 23 mars 2020, visant tant à soutenir les entreprises pendant la période d'état d'urgence sanitaire, qu'à organiser le traitement des difficultés pendant et à l'issue de l'état d'urgence sanitaire, soit à partir du 11 juillet 2020.

Le champ d'intervention du dispositif de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 est particulièrement large et apporte des aménagements concrets adaptés au traitement des situations créées par l'état d'urgence sanitaire.

Il favorise encore plus la détection des difficultés des entreprises ainsi que le recours aux procédures préventives, il encourage l'usage de procédures « semi-collectives », favorise le recours aux procédures accélérées de traitement des défaillances, facilite la mise en œuvre de solutions telles que les plans de redressement et les cessions, offre des garanties nouvelles aux personnes s'engageant financièrement dans le cadre de l'adoption de plans de sauvegarde et de redressement et précise un grand nombre des délais spécifiques aux procédures collectives aménagés par l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020.

Les dispositions de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 maintenues et précisées quant aux dates par l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020

Déclaration d'état de cessation de paiements

Pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire et jusqu'au 23 août 2020 inclus :

- l'état de cessation des paiements est apprécié en considération de la situation du débiteur à la date du 12 mars 2020, ce qui veut dire que l'entreprise peut bénéficier des mesures préventives même si, après le 12 mars et jusqu'au 23 août 2020 inclus, sa situation se détériore au point de se trouver à un moment donné en état de cessation des paiements.
- Il n'est pas, pour autant, interdit aux organes de la procédure qui constateraient et établiraient un état de cessation des paiements antérieur au 12 mars 2020 de demander son report conformément aux dispositions de l'article L 631-8 du code de commerce (période suspecte), ce qui ne serait pas sans conséquence pour l'entreprise et son dirigeant.

Conciliation :

- La durée des procédures de conciliation (4 mois+1 sur décision motivée) pourra si besoin être prolongée d'une durée de cinq mois.
- Pour les missions de conciliation en cours au 12 mars 2020, la fin de mission automatique de la mission du conciliateur à défaut de demande de constatation ou d'homologation d'un accord dans le délai légal prévu par la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article L 611-6 n'est pas applicable.

Durée des plans de redressement et de sauvegarde :

- Jusqu'au 23 août 2020, leur durée peut être prorogée d'une durée de cinq mois sur requête du commissaire à l'exécution du plan, et d'un an maximum sur requête du Ministère Public.
- Pendant un délai de six mois suivant le 23 août, sur requête du Ministère Public ou du commissaire à l'exécution du plan, le Tribunal pourra proroger la durée du plan en cours d'une durée maximale d'un an.
- Jusqu'au 23 août 2020, les délais imposés aux organes de la procédure (AJ, MJ, LJ ou CEP) peuvent être prorogés d'une durée de cinq mois par le Président du Tribunal statuant sur requête des intéressés.
- Ces mesures ont été complétées par l'ordonnance n°2020-596 du 20 mai 2020 (voir ci-dessous).

Délais et mise en œuvre des procédures :

Jusqu'au 23 juin 2020 :

- Le délai de deux mois (ou plus pour les activités agricoles) dans lequel le Tribunal doit se prononcer sur la poursuite de la période d'observation n'est pas applicable (suppression d'une audience de procédure) ;
- La remise des actes de saisine de la juridiction par le débiteur peut se faire par tout moyen, sans nécessité de remise en personne par le dirigeant au greffe ;
- Le débiteur peut insérer dans ces actes tous moyens et prétentions conformément à l'art 446-1 du CPC, même pour les procédures orales ;
- Dans ses domaines de compétence, le Président du Tribunal peut recueillir les observations du demandeur par tout moyen ;
- Les communications avec et entre le greffe et les organes de la procédure se font par tout moyen.

Jusqu'au 23 août 2020, sont prorogés d'une durée de cinq mois :

- Les durées relatives aux périodes d'observation, aux plans, au maintien d'activité, à la liquidation judiciaire simplifiée, aux périodes d'observation ouvertes par la cour d'appel à la suite de l'infirmité d'un jugement de liquidation, aux périodes de couverture par l'AGS en cas de rupture du contrat de travail suite à un plan de cession, de redressement ou de sauvegarde, de PSE suite à jugement de liquidation ou de maintien exceptionnel de l'activité autorisée par un jugement de liquidation judiciaire.

Pour les délais en cours et non expirés au 12 mars 2020, les délais commenceront à courir à compter du 23 juin 2020; ainsi, par exemple, la déclaration de créance reste possible jusqu'au 24 août 2020, la revendication jusqu'au 24 septembre 2020.

Les apports spécifiques de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020

Procédure d'alerte

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure d'alerte et lorsqu'il estime que l'urgence commande des mesures immédiates, le commissaire aux comptes peut, dès la première phase de la procédure, informer le Président de la juridiction compétente, lui transmettre tout renseignement relatif à la situation économique et financière de l'entreprise et demander à être entendu.

Le Commissaire aux comptes est délié du secret professionnel à l'égard du Président du tribunal.

Cette disposition est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

Conciliation

Lorsqu'une conciliation a été ouverte et lorsque, dans le délai qui a été imparti aux créanciers pour suspendre l'exigibilité de leurs créances, un créancier n'accepte pas cette demande, le Débiteur peut demander au Président du tribunal de :

- Interrompre ou interdire toute action en justice visant le paiement ou la résolution d'un contrat,
- Arrêter ou interdire toute procédure d'exécution ou de distribution sur les meubles ou immeubles,
- Reporter ou échelonner des paiements de sommes dues.

Il s'agit d'une suspension des paiements et des délais et non d'une interruption.

Le Président peut également, à la demande du débiteur, faire application des dispositions de l'article 1343-5 du code civil et imposer des délais allant jusqu'à 24 mois, sans attendre une éventuelle mise en demeure ou un acte de poursuite du créancier.

Cette disposition est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

Sauvegarde accélérée

Les seuils prévus par les dispositions de l'article L 628-1 du code de commerce (20 salariés, 3 000 000 euros de chiffre d'affaires hors taxe ou 1 500 000 euros de total de bilan, ou bien sociétés faisant partie d'un groupe et déposant à ce titre des comptes consolidés) ne sont pas applicables, de telle sorte que cette procédure pourra être utilisée par un plus grand nombre de sociétés.

Ces procédures peuvent désormais être directement converties en procédures de redressement ou de liquidation judiciaire à la demande du débiteur, de l'administrateur judiciaire, du mandataire judiciaire ou du ministère public, si les conditions d'ouverture de telles procédures sont réunies. La nouvelle procédure met fin à la procédure de sauvegarde accélérée.

Cette disposition est applicable à compter du 21 mai 2020 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance prévue par l'article 196 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 (transposition en droit français de la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 en droit français) et au plus tard jusqu'au 17 juillet 2021 inclus.

Les délais de consultation des créanciers

Afin d'accélérer l'adoption des plans de sauvegarde et de redressement, il est prévu :

- une réduction du délai de consultation écrite des créanciers à 15 jours (au lieu de 30) sur demande de l'administrateur judiciaire ou du mandataire judiciaire au juge-commissaire, le défaut de réponse valant toujours acceptation ;
- la communication aux créanciers, des propositions de règlement du passif et l'envoi par ceux-ci de leurs réponses par tout moyen permettant au mandataire judiciaire d'établir avec certitude la date de la réponse (au lieu d'un envoi par courrier RAR) ;
- la possibilité de prendre des engagements de règlement des dettes sur la base d'un passif estimé (créances admises ou non contestées + créances identifiables, en particulier celles de l'AGS dont les délais de déclaration sont spécifiques) à l'aide d'une attestation de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes.

Ces dispositions sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, ainsi qu'aux procédures en cours.

La durée des plans

En complément des dispositions prévues par l'Ordonnance N° 2020-341 du 27 mars 2020 (voir ci-dessus), et sur requête du CEP ou du Ministère public, la durée du plan de sauvegarde ou de redressement peut être prolongée d'une durée maximum de deux ans qui vient donc s'ajouter aux éventuelles prolongations déjà intervenues en application de l'Ordonnance du 27 mars 2020. Les délais de paiement sont adaptés en conséquence par le Tribunal (ou le Président du Tribunal) à cette nouvelle durée.

La durée maximale des plans en cas de modification substantielle est ainsi portée à 12 ans (17 ans pour les agriculteurs).

Enfin, en cas de modification substantielle du plan portant sur les modalités de règlement du passif, le défaut de réponse d'un créancier au courrier adressé par le greffier sur la modification envisagée vaut acceptation (sauf s'il s'agit de remises de dettes ou de conversion de créances en capital).

Ces dispositions sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, ainsi qu'aux procédures en cours.

Un nouveau privilège pour la personne s'engageant à exécuter un plan

A l'instar du privilège de new money prévu en matière de conciliation, il est institué un nouveau privilège de sauvegarde ou de redressement applicable à toute personne ayant consenti un nouvel apport de trésorerie pendant la période d'observation ou dans le cadre du plan de sauvegarde ou de redressement.

Les créanciers concernés bénéficient d'un rang préférentiel dans l'ordre de paiement des créanciers en cas d'ouverture ultérieure d'une procédure collective. Outre ce rang préférentiel, et conformément au privilège de new money, il n'est pas possible de leur imposer des remises de dettes ou délais de paiement en cas d'adoption d'un plan. Les apports en capital faits par les associés à l'occasion d'une augmentation de capital, comme pour le privilège de new money en conciliation, ne sont pas privilégiés.

Cette disposition est applicable à compter du 21 mai 2020 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance prévue par l'article 196 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 (transposition en droit français de la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 en droit français) et au plus tard jusqu'au 17 juillet 2021 inclus.

La liquidation simplifiée élargie

La procédure de liquidation judiciaire simplifiée s'applique aux entreprises, sous condition de seuils.

L'article 6 écarte ces conditions de seuils pour les personnes physiques dont le patrimoine ne comprend pas de biens immobiliers.

Le tribunal peut toutefois décider, par un jugement spécialement motivé, de ne pas faire application de la procédure de liquidation judiciaire simplifiée si le nombre de salariés du débiteur au cours des six mois précédant l'ouverture de la procédure est supérieur à cinq.

Cette disposition est applicable à compter du 21 mai 2020 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance prévue par l'article 196 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 (transposition en droit français de la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 en droit français) et au plus tard jusqu'au 17 juillet 2021 inclus.

Le rétablissement professionnel des personnes physiques

L'article 6 élargit les conditions d'accès à cette procédure.

Il rehausse la valeur maximale d'actif requise pour bénéficier du rétablissement professionnel à 15000 euros, au lieu de 5000 euros, de façon à ouvrir le bénéfice de ce rétablissement professionnel à davantage d'entreprises qui rencontrent des difficultés exceptionnelles provoquées par la crise sanitaire.

Cette disposition est applicable à compter du 21 mai 2020 et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance prévue par l'article 196 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 (transposition en droit français de la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 en droit français) et au plus tard jusqu'au 17 juillet 2021 inclus.

Élargissement des possibilités de plans de cession dans le but de préserver les emplois en cas de liquidation judiciaire

L'article 7 assouplit le principe prévu par l'article L. 642-3 du code de commerce concernant les personnes admises à présenter une offre de cession en cas de liquidation judiciaire.

Lorsque la cession envisagée est en mesure d'assurer le maintien d'emplois, une requête demandant l'autorisation de cette cession au profit de personnes ne pouvant en principe pas formuler de plan de cession (débiteur, dirigeants de droit ou de fait, parents et alliés jusqu'au deuxième degré inclus, contrôleur) peut être formée par le débiteur ou l'administrateur judiciaire. Les débats ont alors lieu en présence du ministère public. Le tribunal statue par un jugement spécialement motivé, après avoir demandé l'avis des contrôleurs.

Le tribunal et le ministère public veilleront ainsi à ce que le plan de cession ne soit pas seulement l'occasion, pour le débiteur, d'effacer ses dettes et de réduire ses effectifs en présentant lui-même, ou par personne interposée, une offre de reprise.

Cette disposition est dérogatoire et temporaire, les dispositions de l'article 7 de la présente ordonnance étant applicables aux procédures en cours et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

La réduction de la durée de la mention de la procédure collective au RCS

L'article 8 ramène à un an, au lieu de deux ans, le délai au terme duquel est radiée du registre du commerce et des sociétés la mention d'une procédure collective, lorsque le plan de sauvegarde ou de redressement est toujours en cours.

Les dispositions de l'article 8 s'appliquent aux procédures ouvertes jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance prévue par l'article 196 de la loi no 2019-486 du 22 mai 2019 susvisée, et au plus tard jusqu'au 17 juillet 2021 inclus

D'une manière générale, cette nouvelle ordonnance vient aménager le droit commun des entreprises en difficulté afin de faciliter le traitement de cette situation de crise inédite.

Elle tend à une sauvegarde maximale du nombre d'emplois, allant jusqu'à permettre de lever temporairement certaines interdictions fortes telles que la reprise de l'entreprise par les dirigeants.

Nos interventions à vos côtés

Notre cabinet se tient prêt à intervenir à vos côtés pour déterminer avec vous les meilleures démarches à effectuer pour accompagner votre entreprise, dès maintenant, dont le diagnostic et la détermination des possibilités de gestion des difficultés rencontrées.

Nous pouvons notamment vous assister pour l'établissement d'un état des lieux et un examen prospectif de sortie de crise.

Enfin, quelle que soit la procédure devant être mise en œuvre, elle se doit d'être préparée et introduite de manière à apporter la plus grande efficacité et sécurité au dirigeant.

Nous pouvons donc préparer pour vous et avec vous :

- Un point sur l'environnement financier de l'entreprise,
- Une sécurisation des flux de marchandises de l'entreprise, à destination de l'entreprise ou à destination de ses clients en fonction des dispositions spécifiques de clauses de réserve de propriété ou de la loi Gayssot,
- Toute requête et toute note de présentation de la situation de l'entreprise,
- La constitution de tout dossier de pièces nécessaire à la décision judiciaire sollicitée (mandat ad hoc, conciliation, pré-pack cession, sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire),
- Tout rendez-vous et toute audience dématérialisée, ou non et vous y accompagner,
- Préparer les dossiers de consultation des créanciers, les plans de sauvegarde, de redressement ou de cession,
- Préparer tous dossiers d'offre de reprise totale ou partielle d'entreprises défaillantes ou sur le point de l'être.

Notre équipe est mobilisée pour vous aider à trouver les solutions efficaces et pragmatiques pour répondre aux urgences ou adapter vos activités.

Contacts

Patrick Mertz
Avocat associé, Legal, Région Est

Tel: +33 3 87 39 61 27

patrickmertz@kpmgavocats.fr

Aurélien Salmon
Avocat directeur, Legal, Lille

Tel: +33 59 52 00 50

aureliesalmon@kpmgavocats.fr

Marine Planchon
Avocat directeur, Legal, Paris La Défense

Tel: + 33 1 42 65 96 37

mplanchon@kpmgavocats.fr

Anne-Romain Hutin
Senior Manager, Legal, Paris La Défense

Tel: + 33 1 55 68 48 15

aromain-huttin@kpmgavocats.fr